

Annexe 3

à la convention relative à la remise de prothèses oculaires

entrée en vigueur le 1.1.2019

Remarque: afin de faciliter la lecture, la forme masculine a été retenue dans la présente convention; elle désigne les personnes des deux sexes. En cas d'incertitudes quant à l'interprétation, la version allemande fait foi.

Directives

relatives à la reconnaissance des fournisseurs de prestations par les assureurs AA/AM/AI

En référence aux mesures relatives à l'assurance qualité (cf. annexe 2), le présent document définit les conditions préalables qu'un fournisseur de prestations doit remplir afin d'être reconnu comme fournisseur de prestations par les assureurs AA/AM/AI et de pouvoir adhérer à la convention relative à la remise de prothèses oculaires.

Les critères de reconnaissance correspondent à ceux qui sont exigés pour la fourniture de prestations et qui permettent un contrôle clair et simple.

L'adhésion à la convention et, partant, l'autorisation de facturer aux assureurs AA/AM/AI presupposent que tous les critères de reconnaissance soient réunis.

A) Critères de reconnaissance

1. Formation d'au moins un des ocularistes employés par le fournisseur de prestations
2. Expérience professionnelle d'au moins un des ocularistes employés par le fournisseur de prestations
3. Formation continue
4. Compétences linguistiques
5. Joignabilité
6. Infrastructure du lieu de travail
7. Fournisseur de prestations de l'étranger
8. Déclarations propres

1. Formation

Le fournisseur de prestations emploie au moins un collaborateur ayant suivi soit une formation spécialisée d'oculariste, soit une formation professionnelle ou d'une haute école complétée par l'obtention du diplôme d'oculariste.

Justificatifs: les copies des diplômes, des certificats de capacité et des autres attestations doivent être adressées à la CPC.

2. Expérience professionnelle

Au moins un des ocularistes employés par le fournisseur de prestations dispose de dix ans d'expérience professionnelle (apprentissage compris) dans le domaine de l'adaptation des prothèses oculaires à leur porteur.

Justificatifs: les copies des certificats de travail et autres attestations doivent être adressées à la CPC.

3. Formation continue

Le fournisseur de prestations assure sa formation continue en participant à des colloques nationaux et/ou internationaux ainsi qu'en se perfectionnant sur son lieu de travail.

Justificatifs: la CPC demande aux fournisseurs de prestations de produire des attestations de formation continue tous les deux ans environ.

4. Compétences linguistiques

Le fournisseur de prestations assure le conseil dans les trois langues officielles de la Suisse (allemand, français et italien).

5. Joignabilité

Le fournisseur de prestations communique à l'entreprise ses coordonnées en cas d'urgence (contacts par téléphone ou e-mail). Les jours ouvrés, le client obtient une réponse à ses demandes dans les 24 heures.

6. Infrastructure du lieu de travail

Afin de garantir une prise en charge adaptée des assurés, les locaux doivent satisfaire aux exigences minimales suivantes en matière d'équipement et d'infrastructure:

- La propreté, l'hygiène et un éclairage adéquat sont garantis.
- Les locaux disposent de l'eau courante.
- L'entrée est facilement repérable de l'extérieur, les informations de contact (téléphone et/ou e-mail) figurent sur la porte.
- L'espace dédié à l'accueil du client (entrée/salle d'attente) est équipé de sièges. Des toilettes sont à la disposition des clients.
- Des mesures appropriées sont prises pour respecter la sphère privée du client. Le lieu de traitement, le laboratoire et le bureau sont des espaces séparés.
- Les travaux générateurs de poussière, de fumée et de nuisances sonores sont réalisés dans des lieux aérés.
- Une attention particulière est portée à la sécurité des clients et du personnel. Les outils de travail sont régulièrement contrôlés et entretenus.
- Les personnes non autorisées n'ont pas accès au dossier du patient (art. 5 de la convention tarifaire «Protection des données»).

Un original du plan des locaux du siège comprenant les désignations précises des salles à l'échelle 1:50 doit être transmis à la CPC, avec photos à l'appui.

7. Fournisseur de prestations de l'étranger

Les fournisseurs de prestations étrangers sont soumis aux règles relatives à l'autorisation pour exercer le commerce itinérant.

8. Déclarations propres

- Justificatif d'une assurance responsabilité civile des entreprises
- Extrait à jour du registre des poursuites

Ces documents doivent être adressés à la CPC.

B) Délivrance et retrait de l'agrément

C'est la Commission paritaire de confiance (CPC) qui vérifie, sur la base de la déclaration spontanée (cf. annexe 4) et des documents remis, que les critères de reconnaissance sont remplis.

La décision finale concernant l'adhésion lui incombe. Les refus doivent être motivés.

Un recours contre la décision de la CPC peut être déposé auprès du tribunal arbitral cantonal (art. 57 LAA, art. 27^{bis} LAI, art. 27 LAM).

Toute modification de la structure de l'entreprise (p. ex. changement de nom, fusion, transformation structurelle, etc.) doit être signalée sans délai à la CPC.

La CPC peut à tout moment effectuer ou organiser un contrôle sur site.

Si le fournisseur de prestations ne satisfait plus aux critères de reconnaissance, la CPC peut, après l'avoir entendu,

- a) émettre un avertissement et lui assigner un délai raisonnable pour corriger la situation, et
- b) résilier la convention avec effet immédiat si, à l'expiration de ce délai et malgré plusieurs relances, rien n'a été fait pour résoudre le problème.